

# **VS\_GERICHTE C1 24 216 vom 14. Oktober 2025**

VS Kantonsgericht, 2025-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C1\\_24\\_216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_216)

FR: VS\_GERICHTE C1 24 216 du 14 octobre 2025

IT: VS\_GERICHTE C1 24 216 del 14 ottobre 2025

## **Regeste**

C1 24 216 C2 24 85 ARRÊT DU 14 OCTOBRE 2025 Tribunal cantonal du Valais Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Camille Rey-Mermet, présidente ; Malika Hofer, greffière, en la cause X \_\_\_\_\_, recourante, représentée par Maître Stéphanie Künzi, avocate à Sion, contre AUTORITÉ DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE DU DISTRICT DE SIERRE, autorité attaquée, et concernant l'enfant Y \_\_\_\_\_, représenté par sa tutrice, Z \_\_\_\_\_, employée auprès du Service officiel de la curatelle d'Entremont, à Sembrancher. (autorité parentale ; retrait du droit de déterminer le lieu de résidence ; placement ; relations personnelles) recours contre la décision rendue le 3 octobre 2024 par l'Autorité de protection de

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Aux termes de l'art. 450 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 314 al. 1 CC et 117 al. 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1 let. c ch. 4 et al. 2 LACC).

- 12 - Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée le 15 octobre 2024 à X \_\_\_\_\_. Le recours interjeté le 17 octobre 2024 et complété le 14 novembre suivant par celle-ci, qui dispose pour le surplus de la qualité pour recourir (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), l'a ainsi été dans le délai de 30 jours de l'art. 450b al. 1 CC.

### **E. 2**

La recourante a requis, en seconde instance, l'édition des dossiers TCV C1 21 267, C1 22 51, C1 22 232, C1 24 150, C2 24 46, C2 24 48 et C3 24 79 et la mise en œuvre d'une expertise. Elle a aussi produit de nombreuses pièces tout au long de la procédure.

### **E. 2.1**

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (art. 446 al. 1 et 2, 1ère phr. CC). Elle n'est cependant pas liée par les offres de preuves des parties et décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2019 du 5 août 2019

consid. 3.3.2 et les réf.). L'autorité est ainsi habilitée à refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, les faits nouveaux allégués par la recourante le 18 mars 2025 sont recevables, compte tenu de l'application de la maxime inquisitoire illimitée au présent cas (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Il en sera donc tenu compte dans la mesure où ils sont pertinents pour l'issue de la cause. S'agissant des moyens de preuve demandés, le Tribunal cantonal a requis, d'office, l'édition du dossier de protection de l'enfant relatif à Y \_\_\_\_\_. Celui-ci contient l'ensemble des décisions rendues dans les causes TCV C1 21 167 (recours contre la décision du 12.10.2021), C1 22 51 (déli de justice), C1 22 232 (recours contre la décision du 23.06.2022 [retiré]), C1 24 150 (recours contre la décision du 03.07.2024), C2 24 46 (requête de mesures superprovisionnelles du 15.07.2025), C2 24 48 (requête de mesures superprovisionnelles du 25.07.2024) et C3 24 79 (recours contre la décision du 22.05.2024), de sorte qu'il n'y a pas lieu de verser en cause ces dossiers. Le dossier

- 13 - de Y \_\_\_\_\_ contient également la plupart des pièces annexées par la recourante à son recours du 17 octobre 2024, à son écriture ampliative du 14 novembre 2024 et ses différentes écritures postérieures des 6 janvier, 18 mars, 30 avril, 8 mai, 16 mai, 1er juillet,

## **E. 4**

La recourante conteste ensuite le recours aux connaissances de l'un des membres assesseurs de l'APEA de Sierre. Elle se plaint, en particulier, que l'autorité de première instance ne l'a pas informée qu'elle entendait substituer une telle appréciation à une expertise, qu'aucun catalogue de questions à poser à l'assesseur n'a été établi, que

- 14 - l'assesseur n'avait pas une connaissance complète du dossier et qu'elle ne dispose de surcroît pas de connaissances suffisantes en matière d'autisme.

## **E. 4.1**

Lorsque l'un des membres de l'autorité de protection qui participe à la prise de décision dispose des connaissances nécessaires, il n'y a pas obligatoirement besoin de faire appel à un expert. Afin de respecter le droit d'être entendu des parties, il convient de les informer à l'avance des connaissances spécifiques d'un membre de l'autorité, pour qu'elle puisse se déterminer à ce sujet (art. 183 al. 3 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 118 LACC ; CHABLOZ/COPT, in CR-Code civil I, 2e éd., 2023, n. 20 et 22 ad art. 446 CC). D'un point de vue formel, l'appel aux connaissances spécifiques d'un membre de l'autorité de protection ne constitue pas une expertise, mais relève de l'établissement des faits, respectivement de l'appréciation des preuves, voire éventuellement de l'application du droit. L'avis du membre spécialisé doit être communiqué aux parties, oralement ou par écrit, et versé au dossier. Les parties doivent en outre avoir la possibilité de s'exprimer à ce sujet avant qu'une décision ne soit rendue, y compris pour requérir des clarifications ou poser des questions (DOLGE, in BSK-Schweizerische Zivilprozessordnung, 4e éd., 2024, n. 39ss ad art. 183 CPC).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, l'APEA de Sierre a avisé la recourante, par courrier du 23 août 2023 (vol. 6, p. 1977), qu'elle entendait recourir à un membre assesseur doté de connaissances spéciales en psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents et lui a imparti un délai pour se déterminer. Le 13 décembre suivant (vol. 6, p. 2119), elle a informé la recourante qu'à la suite de sa plainte adressée à l'autorité de surveillance, elle allait désigner un nouvel assesseur. Le 26 janvier 2024 (vol. 6, p. 2167), l'autorité a annoncé à la recourante avoir fait appel à un nouveau membre assesseur, en la personne de la Dre K \_\_\_\_\_, pédopsychiatre, ce à quoi l'intéressée ne s'est pas opposée. On ne discerne pas, au vu de ces envois, pour quelle raison l'APEA de Sierre aurait dû expliciter son intention de se passer d'une expertise (externe), le recours aux connaissances spéciales de l'un de ses membres permettant précisément d'éviter une telle démarche, et donc une instruction généralement plus longue et onéreuse. Quant aux qualifications de la Dre K \_\_\_\_\_, si effectivement la recourante estimait nécessaire qu'elle ait des connaissances spécifiques en matière d'autisme, il lui appartenait de contester sans tarder sa nomination ou, à tout le moins, d'interpeller l'autorité pour s'assurer qu'elle dispose de telles connaissances, ce qu'elle n'a pas fait ; la critique formulée à cet égard après la transmission des conclusions de l'assesseur et réitérée en seconde instance est, par conséquent, tardive (cf. ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; 138 I 1 consid. 2.2). L'appréciation de la Dre K \_\_\_\_\_ a, pour le

- 15 - reste, été communiquée par oral aux parties lors de l'audience du 7 mai 2024, protocolée et versée au dossier de la cause, et la recourante a eu la possibilité de requérir des clarifications sous la forme de questions complémentaires, de sorte que son droit d'être entendue a été respecté. Etant donné qu'il ne s'agit pas d'une expertise, l'APEA de Sierre n'avait pas à dresser de catalogue précis de questions ; la recourante n'a quoiqu'il en soit pas soulevé le moindre grief à ce sujet en première instance. Enfin, et dans la mesure où la problématique des qualifications de l'assesseur n'a pas été immédiatement soulevée par la recourante à sa nomination, on ne saurait reprocher à la Dre K \_\_\_\_\_ de ne pas avoir répondu aux (nombreuses) questions y relatives posées par la recourante. Les exigences procédurales de l'art. 183 al. 3 CPC sont ainsi satisfaites. Rien, dans le reste de l'argumentation de la recourante, ne justifie au demeurant de mettre en doute l'analyse de la Dre K \_\_\_\_\_. Cette appréciation a en effet été réalisée par une pédopsychiatre, indépendante des parties, qui a rencontré Y \_\_\_\_\_ et eu accès à la totalité de son dossier. S'il apparaît qu'elle n'avait effectivement pas pu consulter les premiers volumes du dossier avant l'audience du

#### **E. 7**

Eu égard à ce qui précède, le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable. Partant, la décision rendue le 3 octobre 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sierre est confirmée, à l'exception du chiffre 3 de son dispositif, qui est annulé. La cause est transmise à l'APEA d'Entremont, désormais compétente pour en connaître, afin qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. D'ici là, les relations personnelles entre X \_\_\_\_\_ et son fils Y \_\_\_\_\_ sont suspendues.

#### **E. 8**

Le présent arrêt rend sans objet la requête de mesures provisionnelles du 12 août 2025 de la recourante, demandant que le Tribunal cantonal fixe les relations

- 25 - personnelles entre elle et son fils, respectivement ordonne à l'APEA de rendre une décision à ce sujet.

## **E. 9**

La recourante a requis l'octroi de l'assistance judiciaire totale et la désignation de Maître Stéphanie Künzi en qualité de mandataire commise d'office (TCV C2 24 85).

### **E. 9.1**

En vertu de l'art. 117 al. 1 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 141 III 369 consid. 4.1). Pour déterminer l'indigence, il faut prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges, étant précisé que seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital et que les dettes ne sont prises en compte que lorsqu'il est établi qu'elles sont remboursées par des acomptes réguliers (ATF 135 I 221 consid. 5.1). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il ne l'est pas, en revanche, lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire. L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 139 III 475 consid. 2.2). En procédure de recours, le pronostic dépend du contenu de la décision attaquée ainsi que des points sur lesquels le requérant attaque cette décision, des griefs et des faits (cas échéant nouveaux) qu'il y oppose ainsi que de savoir si les arguments présentés dans le recours sont recevables. Ce n'est que si le requérant ne peut opposer aucun argument substantiel à la décision de première instance qu'il court le risque que son recours soit estimé dénué de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_623/2016 du 24 mai 2017 consid. 2.3 et les réf.).

### **E. 9.2**

En l'espèce, les pièces produites par la recourante au cours de la procédure suffisent à établir son indigence. Elle émarge en effet de longue date à l'aide sociale, qui

- 26 - prend en charge son loyer (1340 fr.) et lui verse un montant mensuel de 1031 fr. pour son entretien ; elle n'a, par ailleurs, aucune fortune. Son recours était toutefois d'emblée dépourvu de chance de succès. Ses conclusions principales tendant à la restitution de l'autorité parentale sur son fils ont, en effet, été déclarées irrecevables, faute de motivation suffisante. Quant au placement, il était manifeste, ne serait-ce qu'en raison de sa durée particulièrement longue et de l'étendue malgré tout encore très limitée de leurs relations personnelles, qu'un retour pur et simple de Y \_\_\_\_\_ auprès de sa mère était prématuré et donc inenvisageable à ce stade. L'APEA de Sierre a également justifié le maintien de cette mesure par le fait que le bon développement de l'enfant demeurerait en danger auprès de la recourante, comme cela ressort des éléments au dossier – en particulier les rapports

accablants et convergents des professionnels entourant l'enfant (curatrice d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles, enseignants, éducateurs, etc.) – et l'appréciation effectuée par la Dre K \_\_\_\_\_. La recourante n'a toutefois opposé aucun argument substantiel aux considérants de cette autorité : elle s'est en effet contentée, dans une argumentation difficilement compréhensible et frôlant la prolixité, de présenter sa propre lecture des faits – pourtant contredite par les éléments précités – à celle de l'APEA de Sierre et à accabler cette autorité ou les professionnels gravitant autour de Y \_\_\_\_\_ de la responsabilité de sa situation. Le même constat s'impose pour ses conclusions subsidiaires, la recourante persistant à réclamer un élargissement de leurs rencontres et la reprise des autres modalités de leurs relations personnelles. D'ailleurs, les requêtes de restitution de l'effet suspensif et de mesures provisionnelles déposées par la recourante et portant sur ces questions ont été rejetées. Il est sans importance, dans ce contexte, que le recours soit partiellement admis : les circonstances justifiant une telle issue – à savoir l'impossibilité de mettre en œuvre puis de poursuivre les visites médiatisées et donc l'interruption de fait de toute relation entre l'enfant et sa mère – sont en effet survenues bien après l'introduction du recours et n'ont aucun lien avec les motifs soulevés par la recourante dans celui-ci ni un éventuel manquement de l'APEA de Sierre. Pour finir, les griefs d'ordre formel soulevés par la recourante, reprochant à l'APEA de Sierre une instruction insuffisante et différentes violations procédurales en lien avec le recours aux connaissances spéciales de l'un de ses membres, frisent la témérité, tant ils s'inscrivent en contradiction avec le déroulement effectif de la procédure tel qu'il ressort du dossier. Partant, la requête d'assistance judiciaire est rejetée.

#### **E. 10**

Il reste finalement à statuer sur le sort des frais de seconde instance.

- 27 -

#### **E. 10.1**

Le 17 octobre 2024, la recourante a déposé une première écriture de recours de

#### **E. 10.2**

La recourante, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité pour ses dépens. Par ces motifs,

- 28 - Prononce

1. Le recours est partiellement admis, dans la mesure de sa recevabilité. En conséquence, la décision rendue le 3 octobre 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district de Sierre est confirmée, à l'exception du chiffre 3 de son dispositif, qui est annulé. La cause est transmise à l'APEA d'Entremont, désormais compétente pour en connaître, afin qu'elle complète l'instruction dans le sens des considérants et rende une nouvelle décision. 2. A titre de mesures provisionnelles, les relations personnelles entre X \_\_\_\_\_ et Y \_\_\_\_\_ sont suspendues jusqu'à la nouvelle décision à rendre par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du district d'Entremont. 3. La requête de mesures provisionnelles du 12 août 2025 est sans objet. 4. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. 5. Les frais, par 2900 fr., sont mis à la charge de X \_\_\_\_\_. 6. Il n'est pas alloué de dépens. Sion, le 14 octobre 2025

#### **E. 12**

pages, accompagnée d'une requête de restitution de l'effet suspensif concernant la réglementation de ses relations personnelles avec Y \_\_\_\_\_. Il a été statué sur cette requête le 29 octobre suivant. Le 14 novembre 2024, la recourante a complété son mémoire initial par une seconde écriture de recours de 34 pages, à laquelle étaient jointes une centaine de pages d'annexes, ainsi qu'une (nouvelle) requête de restitution de l'effet suspensif, respectivement de mesures provisionnelles. Il a été statué sur cette dernière requête le 11 décembre 2024. A ces deux écritures se sont ensuite ajoutés de nombreux envois, pour la plupart inutiles en tant qu'ils visaient essentiellement à informer la juge soussignée des démarches entreprises dans des procédures distinctes ou à se plaindre du temps de traitement de la cause, que la recourante contribuait pourtant à rallonger. Il s'agit également de ne pas perdre de vue que le dossier relatif à Y \_\_\_\_\_ en mains de l'autorité de recours comporte à l'heure actuelle pas moins de 9 volumes, soit environ 3500 pages. Dans l'ensemble, le traitement de la cause a requis de l'autorité de recours un important travail, dont il convient de tenir compte dans la fixation des frais de décision. Compte tenu de la nature de la cause, de son ampleur et de son degré de difficulté, l'émolument forfaitaire de décision est ainsi arrêté à 2900 fr., y compris un montant de 400 fr. (2 x 200 fr.) pour les décisions rendues les 29 octobre et 11 décembre (TCV C2 24 98) 2024 (art. 13s et 18s LTar). Quand bien même le recours est partiellement admis, les conclusions principales et subsidiaires de la recourante sont intégralement rejetées, de sorte qu'elle succombe. Il lui appartient, en conséquence, de supporter les frais de la procédure de recours (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 118 LACC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.